



RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-08

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-08 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la loi sur le traitement des élus (L.RQ., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Hélène-de-Kamouraska est déjà régie par un règlement sur le traitement des élus municipaux (règlement numéro 2018-11), mais qu'il y a lieu d'actualiser ce règlement et de le rendre conforme aux réalités présentes;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été déposé le 10 décembre 2019, de même qu'un avis public a été donné, conformément aux articles 7 à 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.T.E.M.);

ATTENDU que les membres du conseil présents déclarent avoir obtenu une copie du projet de règlement au plus tard deux jours juridiques avant cette séance, l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Claude Lévesque
Et appuyé à l'unanimité des conseillers présents ;

QUE la municipalité de Sainte-Hélène-de-Kamouraska adopte le règlement numéro 2019-08 relatif au traitement des élus municipaux est adopté et qu'il soit statué et décreté ce qui suit :

ARTICLE 1. TITRE

Règlement numéro 2019-08 relatif au traitement des élus municipaux.

ARTICLE 2. DÉFINITIONS

Les mots, "Municipalité" et "Conseil" employés dans le présent règlement, ont le sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir:

Municipalité: Désigne la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Kamouraska ;

Conseil: Désigne le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Kamouraska

ARTICLE 3. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 4. RÉMUNÉRATION DE BASE

La rémunération de base de chacun des élus est versée bimensuellement et seulement lorsque ce dernier assiste à la séance régulière du mois. Toutefois, une exception peut s'appliquer selon l'article 7 du présent règlement.

La rémunération de base pour 2020 est :

Maire : 6 932,35 \$
Conseiller : 2 340,05 \$

ARTICLE 5 ALLOCATION DE DÉPENSES

Conformément à la loi sur le traitement des élus municipaux, chacun des membres du conseil obtient une allocation de dépenses égale à la moitié de leur rémunération (L.T.E.M., art.19).

L'allocation de dépenses de chacun des élus est versée bimensuellement et seulement lorsque ce dernier assiste à la séance régulière du mois. Toutefois, une exception peut s'appliquer selon l'article 7 du présent règlement.

L'allocation de base pour 2020 est :

Maire : 3 466,32 \$
Conseiller : 1 169,74 \$

ARTICLE 6 RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

Conformément à l'article 6 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, lorsque la durée du remplacement du maire par le maire suppléant atteint 15 jours consécutifs, la municipalité verse à ce dernier une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, à compter de ce moment, et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération et à l'allocation de dépenses du maire pendant cette période.

ARTICLE 7 ABSENCE AUX SÉANCES DU CONSEIL

En cas d'absence à une séance régulière, le membre du conseil absent ne recevra pas de rémunération de base ni d'allocation de dépenses durant ce mois.

Nonobstant ce qui est stipulé au paragraphe précédent, chaque élu aura le droit de s'absenter à 2 (deux) séances régulières au courant d'un même exercice financier (1er janvier au 31 décembre), sans que sa rémunération de base mensuelle et son allocation de dépenses mensuelle ne soient affectées.

De plus, si un élu est absent à une séance régulière du conseil pour représenter en même temps la municipalité à une réunion à laquelle il a été délégué par le conseil, cet élu sera présumé avoir assisté à la séance régulière du conseil pour le calcul de la rémunération.

ARTICLE 8 INDEXATION

Les rémunérations des élus seront indexées à la hausse pour chaque exercice financier à compter de 2021. Cette indexation correspond au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada (minimum 2 %).

ARTICLE 9 EFFET RÉTROACTIF

Le présent règlement aura un effet rétroactif au **1er janvier 2020**.

ARTICLE 10 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

Conformément à l'article 25 de la Loi sur le traitement des élus, chaque membre du conseil peut recevoir un remboursement de dépenses d'actes pour le compte de la municipalité, par toute catégorie d'actes posés au Québec et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec, pourvu qu'une autorisation préalable à poser l'acte et à fixer la dépense soit donnée par le conseil.

Tout remboursement de dépenses doit être appuyé de pièces justificatives adéquates.

Les montants de remboursement autorisés pour les frais de transport, de repas et de logement sont précisés dans le règlement de la municipalité relatif aux tarifs applicables aux élus et aux officiers municipaux pour leur déplacement.

ARTICLE 11 EXCEPTION POUR LE MAIRE

Le maire n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation mentionnée à l'article précédent pourvu que la dépense s'insère dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le membre du conseil que le maire désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la municipalité.

ARTICLE 12 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 2018-11, ainsi que tout autre règlement antérieur, résolution ou partie de règlement qui serait incompatible avec l'une ou l'autre des dispositions prévues en vertu du présent règlement.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À SAINTE-HÉLÈNE-DE-KAMOURASKA, LE 14^e JOUR
DU MOIS DE JANVIER 2020.**

Louise Hémond, maire

Maude Pichereau, directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion le 10 décembre 2019
Dépôt du projet de règlement le 10 décembre 2019
Avis public le 11 décembre 2019
Adopté le 14 janvier 2020
Entrée en vigueur (promulgation) le 16 janvier 2020